

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7722
7 février 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATED DU 6 FEVRIER 1967, ADRESSEE AU
SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT
PERMANENT DE LA JORDANIE

L'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer toute votre attention sur de nouveaux exemples de violation graves et flagrants de la Convention d'armistice général par les autorités israéliennes.

Depuis la décision du Conseil de sécurité en date du 25 novembre 1966, censurant Israël pour son action militaire de grande envergure contre la Jordanie, les autorités israéliennes ont persisté dans leur mépris du dispositif de l'ONU dans la région. En fait, elles ont recours à des mesures qui empêchent la Commission mixte d'armistice de s'acquitter de ses responsabilités et elles cherchent ainsi de propos délibéré à paralyser complètement cet organisme et à le mettre pratiquement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Le 30 décembre 1966, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité (document S/7656), le représentant d'Israël a prétendu que deux mines avaient été découvertes le 9 décembre 1966 et désamorçées sur une piste contiguë au secteur d'Hebron.

La lettre israélienne prétendait que les incidents avaient été "signalés à la Commission d'armistice général israélo-jordanienne, qui a fait une enquête".

Ce qu'Israël présente comme une "enquête" a été en fait une tentative d'imposer les conclusions d'Israël à la Commission, celle-ci n'ayant pas été autorisée à vérifier le bien-fondé de l'accusation. Si ma délégation ne s'est pas pressée de nier les accusations d'Israël, c'est qu'elle attendait plus de détails sur ces allégations. Nous avons maintenant reçu des renseignements d'où il ressort que le Président de la Commission mixte d'armistice a déclaré spécifiquement dans sa note du 6 janvier 1967 que les observateurs des Nations Unies n'ont pas été autorisés à effectuer une enquête sérieuse sur ces accusations israéliennes.

La lettre d'Israël au Conseil de sécurité prétendait que "il était difficile de suivre les pistes en raison d'une averse récente". Or cette assertion est elle aussi démentie par le fait que le Président de la Commission mixte d'armistice a déclaré dans sa note adressée aux chefs de délégations que "le temps et l'état du sol les 9 et 10 décembre auraient facilement permis de relever ces empreintes de pas". La note a également souligné que le représentant adjoint d'Israël qui accompagnait les observateurs militaires des Nations Unies à titre d'officier de liaison "avait rejeté la demande des observateurs militaires des Nations Unies visant à ce qu'un témoin leur montre les traces de pas en question".

Le paragraphe 10 de l'article XI de la Convention d'armistice général précise que :

"Les membres de la Commission et ses observateurs jouiront, dans la zone à laquelle s'applique cette Convention, de toute la liberté de mouvement et d'accès jugée nécessaire par la Commission, sous réserve que, lorsque de telles décisions de la Commission seront acquises à la majorité, seul sera autorisé l'emploi d'observateurs des Nations Unies."

Les observations du Président de la Commission mixte d'armistice prouvent un fait déjà établi, à savoir que non seulement les autorités israéliennes refusent de se conformer aux dispositions de la Convention d'armistice général, mais aussi qu'elles sont résolues à détruire le dispositif d'armistice des Nations Unies dans la région. Pour ce faire, les autorités israéliennes ont recours à des mensonges et à des accusations inventées de toutes pièces. Elles poursuivent un double objectif : 1) se ménager une justification pour de nouveaux actes d'agression, tels que la lâche attaque contre le village d'Es-Samu, qui a causé de lourdes pertes en vies humaines et en biens et 2) créer une situation qui permette aux sionistes de l'exploiter pour obtenir de nouveaux dons exonérés d'impôts aux Etats-Unis et d'autres formes d'aide.

Dans sa résolution 228 adoptée à sa 1328ème séance du 25 novembre 1966, le Conseil de sécurité vous a prié de suivre la situation. J'attire donc votre attention sur la gravité de ce fait nouveau qui concerne la Commission mixte d'armistice et vous prie respectueusement de bien vouloir prendre les mesures suivantes :

1) Faire distribuer la présente lettre à tous les membres du Conseil de sécurité comme document officiel.

/...

2. Faire distribuer à tous les membres du Conseil de sécurité, comme document officiel, un rapport détaillé traitant de toute l'enquête effectuée à propos des accusations d'Israël contre la Jordanie contenues dans le document S/7656 du 30 décembre 1966.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur.
Représentant permanent,
(Signé) Muhammad H. EL FARRA

